

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS339

présenté par

M. Touraine, M. Chalumeau, M. Daniel, Mme Dubré-Chirat, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Genetet, M. Julien-Lafferrière, Mme Kamowski, Mme Krimi, M. Mbaye, Mme Michel, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Pitollat, M. Rebeyrotte, Mme Rixain, Mme Robert, M. Testé, Mme Thomas et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre V du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° La première phrase du 1° de l'article L. 1435-9 est complétée par les mots : « ainsi que d'une mise en réserve constituée sur le sous-objectif relatif aux dépenses de soins de ville, dans les conditions définies à l'article L. 1435-10. » ;

2° Après le mot : « crédits », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1435-10 est ainsi rédigée : « , ainsi que les modalités de constitution et d'utilisation de la mise en réserve mentionnée au 1° de l'article L. 1435-9, sont fixées chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, après avis du conseil national de pilotage des agences régionales de santé et au regard de l'avis mentionné au sixième alinéa de l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire en sorte que les mises en réserve prudentielles des lois de financement de la sécurité sociale, elles-mêmes issues de la loi de programmation des finances publiques, portent de manière équilibrée sur les différents sous-objectifs susceptibles de connaître un dépassement, notamment l'enveloppe de ville au regard de son importance.

Le respect de l'ONDAM s'inscrit, en effet, dans une nécessité dont les contraintes doivent être partagées par l'ensemble des sous-objectifs qui le constituent. Lorsque les efforts sont partagés par tous, ils s'avèrent d'autant moins lourds et disproportionnés pour chacun des composantes de l'ONDAM. Or, aujourd'hui, le mécanisme prudentiel est uniquement mis en oeuvre sur les sous-objectifs hospitaliers, soit par des mises en réserve, soit par des annulations de crédits.

Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (octobre 2018), la Cour des Comptes a rappelé cela en demandant « une mise à contribution de l'ensemble des secteurs de l'offre de soins afin d'en assurer le respect, y compris les soins de ville qui en ont été à ce jour exemptés pour l'essentiel. »